

Convention de gestion

Vu la convention constitutive du GIP FCIP Alsace du 12 avril 2013,
Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP FCIP Alsace du 15 mai 2018,
Vu la convention opérationnelle portant sur la politique régionale plurilingue dans le système éducatif en Alsace période 2018-2022, du 5 décembre 2018, adoptée par le Conseil Départemental le 22 octobre 2018 (délibération n° CD/2018/041),
Vu la note de Madame la Rectrice du 27 septembre 2018 transférant la gestion du fonds commun langue et culture régionale au GIP FCIP Alsace,
Vu la délibération n° CP/2019/340 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 4 février 2019,
Vu le codé général des collectivités territoriales,
Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Entre

Le Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle Alsace (GIP FCIP Alsace) sis 16 rue de Bouxwiller 67000 Strasbourg et représenté par Monsieur Richard CHANTIER, Directeur, ci-après dénommé « le GIP FCIP Alsace », d'une part,

Et

Le Département du Bas-Rhin sis Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg cedex 9 et représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° CP/2019/340 de la commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 4 février 2019, ci-après dénommé « le Département », d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention opérationnelle portant sur la politique régionale plurilingue dans le système éducatif en Alsace, période 2018-2022 (ci-après « convention opérationnelle »), visant à développer une politique régionale reposant sur l'apprentissage d'une part du français et d'autre part de la langue régionale sous ses deux formes : l'allemand standard et les dialectes pratiqués en Alsace, le Rectorat assure la coordination pédagogique du dispositif.

A ce titre, il fournit au GIP FCIP Alsace :

- l'ensemble des documents ou pièces justificatives indispensables à la réalisation de ses engagements ;
- le bilan pédagogique et les éléments nécessaires à l'évaluation de l'action qui seront présentés et annexés au bilan financier.

Le Département mobilise ses ressources pour l'application de la convention opérationnelle et de ses objectifs.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention est établie pour définir les droits et obligations des parties dans la mise en œuvre de la gestion financière du fonds commun « Langue et culture régionales».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention s'applique sur la durée de la convention opérationnelle visée ci-dessus.
Elle prend effet à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 : Engagements du GIP FCIP Alsace

Le GIP FCIP Alsace assure la coordination financière du projet et s'engage à :

- assurer le recrutement des personnels enseignants intervenant dans le dispositif dont les postes ont été proposés par la Commission quadripartite et définitivement approuvés par les collectivités territoriales signataires de la convention opérationnelle ;
- assurer la paie mensuelle des personnels permanents ou vacataires affectés à la gestion et au suivi des actions proposées par la Commission quadripartite et définitivement approuvées par les collectivités territoriales signataires de la convention opérationnelle;
- assurer la mise en paiement des indemnités complémentaires versées aux intervenants liés au projet ;
- assurer le remboursement des frais de missions liés à la mise en œuvre de la convention opérationnelle ;
- assurer le versement des crédits d'intervention aux établissements ;
- assurer le paiement de toute autre dépense liée aux objectifs inscrits dans la convention opérationnelle ;
- proposer un accompagnement des personnels dans la construction de leurs projets professionnels en s'appuyant notamment sur les services de la Validation des Acquis de l'Expérience et sur les formations ouvertes dans le réseau de la formation professionnelle continue d'Alsace ;
- assurer le paiement des opérations non soldées en date du 31/12/2018 et reprises dans la convention de transfert signée entre le Rectorat et le GIP FCIP Alsace (intégration des comptes de bilan d'entrée) ;
- émettre un bilan financier annuel des sommes engagées et payées ainsi que des recettes encaissées
- participer aux réunions de la Commission quadripartite ;
- mettre en œuvre les propositions de la Commission quadripartite définitivement approuvées par les collectivités territoriales signataires de la convention opérationnelle (dans le respect des textes réglementaires) ;
- réunir un conseil d'orientation spécifique au fonds commun composé des représentants des parties signataires de la convention opérationnelle et de représentants du GIP FCIP Alsace

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage, sous réserve d'inscription des crédits correspondants au budget primitif :

- à verser au GIP FCIP Alsace les montants définis dans la convention opérationnelle, soit 1 000 000 d'euros par année civile entière et selon les dispositions financières précisées à l'article 9.2.3 de la convention opérationnelle ;

- à respecter les modalités de versement définies à l'article 9.2.4 dans la convention opérationnelle :

* un premier versement de 700 000 euros après le vote du budget, en Commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin, proposé par la Commission quadripartite,

* le versement du solde de 300 000 euros au début du second semestre de l'année civile en cours.

Article 5 : Modalités de gestion des fonds

La gestion des fonds s'effectue selon les règles de la comptabilité publique en vertu des décrets n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifiés et n° 2017-61 du 23 janvier 2017 applicables aux Etablissements publics soumis à la comptabilité budgétaire.

Le GIP FCIP Alsace s'engage à mettre en place un suivi permettant l'identification des crédits au sein de sa comptabilité (suivi des fonds en recettes fléchées).

Il met en place un suivi analytique des dépenses permettant d'identifier l'utilisation des fonds versés par les collectivités territoriales, dont le Département, et de ceux versés par l'Etat.

Article 6 : Conditions de réalisation des engagements du GIP FCIP Alsace

Afin d'assurer sa mission, le GIP FCIP Alsace bénéficie :

- de la prise en charge des aménagements spécifiques de l'environnement professionnel du personnel (système d'information financière) ;

- de la prise en charge des charges directes liées à cette mission ;

- d'un financement de 1% du montant du budget annuel pour participer à ses charges indirectes.

Ces charges seront financées par la contribution de l'Etat versée chaque année à hauteur de 400 000 € au fonds commun pour la langue et la culture régionale. Le GIP FCIP Alsace s'engage à ne prélever aucun frais de gestion pour assurer ses engagements sur l'enveloppe financière allouée par le Département.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le GIP FCIP Alsace s'engage vis-à-vis de la Commission quadripartite regroupant les parties signataires de la convention opérationnelle 2018-2022 :

- à fournir un état financier sur l'utilisation des fonds sur une base semestrielle ;

- à produire un bilan annuel au 31 décembre de chaque année d'exercice ;

- à organiser si nécessaire un conseil d'administration exceptionnel pour intégrer les modifications qui pourraient être proposées par la Commission quadripartite et validées par les collectivités territoriales cosignataires de la convention opérationnelle.

Le suivi financier est assuré par un Conseil d'orientation quadripartite créé spécifiquement pour ce portage au sein du GIP F.C.I.P. Alsace.

Le conseil d'orientation est chargé de faire le lien entre la Commission quadripartite et l'ordonnateur du Fonds commun pour la langue et la culture régionales. Les membres du Conseil d'orientation sont nommés par le directeur du GIP F.C.I.P. Alsace sur proposition de la Commission quadripartite. Le Conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an (pour le budget prévisionnel, pour le compte financier et pour tout point inscrit à l'ordre du jour).

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant sans que celui-ci ne puisse remettre en cause les éléments essentiels de la présente convention. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention de gestion sera résiliée de plein droit en cas de résiliation de la convention opérationnelle.

La présente convention de gestion pourra être résiliée pour motif d'intérêt général par le Département au terme de l'année civile en cours, sous réserve de la transmission au GIP FCIP Alsace d'un courrier notifié à ce dernier avant le 30 juin de l'année civile en cours. Cette résiliation peut survenir pour des motifs tirés de la modification des modalités de gestion financière du fonds sans pour autant que soient remis en cause la convention opérationnelle et ses principes.

Article 10 : Règlements des différends

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en double exemplaire, le

Pour le
GIP FCIP Alsace
Le Directeur

Pour le
Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin

Richard CHANTIER

Frédéric BIERRY